

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR- 20220927-615

X TRAVAUX

Règlementation de la circulation - PLACE DU MARCHÉ - RUE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de **Monsieur THOUE et de Madame AMRY** sollicitant l'autorisation de **STATIONNER UN VEHICULE** aux abords de la Place du Marché et aux abords du n°78 de la rue des Ecoles pour effectuer un déménagement,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ce stationnement ne peut se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Circulation

La circulation

- **aux abords de la Place du Marché**
- **et aux abords du n°78 de la rue des Ecoles (résidence « OXYBEL »)**

sera réglementée, **24h/24h, à partir de 14h00 le jeudi 29 septembre 2022** (après le marché hebdomadaire) **jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2022 inclus.**

Le stationnement sera interdit :

- sur 2 places de stationnements existantes aux abords de la Place du Marché / Voir visuel des places sur la 1^{ère} photo annotée à l'Article 2,
- sur 4 places de stationnements existantes aux abords du n°78 de la rue des Ecoles (résidence « OXYBEL ») / Voir visuel des places sur la 2^{ème} photo annotée à l'Article 2.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début du déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Pour satisfaire à ce déménagement, **les bénéficiaires du présent arrêté** seront autorisés à **stationner un véhicule de déménagement sur les différentes places de stationnements qui seront réservées à cet effet** / Voir photos annotées à l'Article 2.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale et le balisage seront fournis, mis en place et entretenus par les bénéficiaires du présent arrêté.

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Les bénéficiaires du présent arrêté devront signaler l'interdiction de stationner, **à minima**, sur les emprises visualisées ci-dessous :





ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Monsieur THOUE et Madame AMRY** – Place du Marché – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 septembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

